



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société ACV (Auto Choc du Vexin) en vue de régler l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usages) sur le territoire de la commune de Fleury (60240).

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleury ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2013, complétée par courriers électroniques les 31 mai et 3 juin 2013 par la société ACV dont le siège social et les installations sont situés ZI Neuville, 60240 Fleury, pour l'enregistrement d'installations de stockage, de dépollution et de démontage de VHU (rubriques n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fleury ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 ordonnant le déroulement d'une consultation publique sur la période du 8 juillet 2013 au 3 août 2013 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre d'enquête publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 9 août 2013 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2013 du conseil municipal de Monneville ;

Vu le rapport du 9 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier du 22 octobre 2013 à l'exploitant qui a indiqué le 23 octobre 2013 ne pas avoir d'observations ;

Considérant que les demandes exprimées par la société ACV, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au titre 2 de l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et que le maire de la commune de Fleury a proposé de retenir un usage industriel ou artisanal dans un courrier qu'il a adressé à l'exploitant le 1er juin 2013 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations de la société ACV, dont le siège social et les installations sont situés ZI Neuville, 60240 Fleury, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe précitée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Fleury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Beauvais, le 28 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

- M. Hérisson, directeur de la société Auto Choc du Vexin (ACV)
- M. le Maire de Fleury
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

ANNEXE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ACV, dont le siège social est situé à la même adresse que le site d'exploitation, ZI Neuvilette, 60240 Fleury, faisant l'objet de la demande du 27 mai 2013 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
2712-1-b)	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	<p>800 véhicules/an</p> <p>La surface des bâtiments occupée par cette activité est de 1770 m².</p> <p>Plus précisément, cette surface est constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un atelier de dépollution et de démontage : 300 m²; • 1470 m² de stockage de véhicules. <p>Une surface de voiries et de surfaces imperméabilisées de 1530 m² est également utilisée pour le stockage des VHU en attente d'enlèvement et le stockage des véhicules voués à la revente en l'état.</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fleury au lieu-dit « La Neuvilette », sur les parcelles de la section cadastrale W n° 67, 70, 71 et 72 en zone UI et sur la parcelle n°196.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2013, complétée le 31 mai et le 3 juin 2013. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 12 et 15 de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 « aménagements des prescriptions générales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 « renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX ».

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Des parois REI 120 sont mis en place entre :

- le magasin et la zone de dépollution et de démontage ;

- la zone (VHU à dépolluer/démonter et véhicules en attente de décision d'assurance) et la zone de dépollution et de démontage.

Les parois susvisées viennent doubler la cloison métallique existante entre :

- le magasin et la zone de dépollution et de démontage ;
- la zone (VHU à dépolluer/démonter et véhicules en attente de décision d'assurance) et la zone de dépollution et de démontage ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉSENFUMAGE ».

Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux système de désenfumage est remplacé par le suivant :

« Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1,5 % de la surface au sol du local ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLÔTURE DE L'INSTALLATION ».

Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux système de désenfumage est remplacé par le suivant :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture ».

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DU SITE

Le site fait l'objet d'une télésurveillance. En dehors des heures d'ouverture du site, un gardien assure en permanence la surveillance du site.